



ACCORD-CADRE de COOPERATION UNIVERSITAIRE

entre

l'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (USMB),
établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel,
sise 27 rue Marcoz, BP 1104, 73011 – CHAMBERY cedex, France,
représentée par Denis Varaschin, Président,

et

SUMY STATE UNIVERSITY (SSU), Ukraine
Université d'Etat
Sise 2 Rymkogo-Korsakova St, 4007 Sumy, Ukraine,
représentée par Anatoliy V. Vasylyev, Recteur

Par le présent accord, l'Université Savoie Mont Blanc et Sumy State University, reconnaissant les avantages respectifs à établir une collaboration, entendent encourager une meilleure compréhension mutuelle de leurs systèmes de formation et de recherche et favoriser la construction de projets dans des domaines d'intérêt commun.

Pour l'USMB, l'IMEP-LAHC (Institut de Microélectronique - Laboratoire d'Hyperfréquences et de Caractérisation) est l'opérateur de la coopération.

Article 1 - ACTIVITES

Les deux universités s'engagent à promouvoir les activités conjointes suivantes :

- (1) L'accueil d'étudiants ukrainiens (de niveau équivalent au master 2) en stage dans les programmes de recherche de l'IMEP-LAHC,
- (2) L'accueil de courts séjours de doctorants ukrainiens pour des campagnes de mesures expérimentales de l'IMEP-LAHC,
- (3) L'accueil de courts séjours de professeurs invités et de jeunes chercheurs ukrainiens dans le cadre d'un partenariat Hubert Curien « DNIPRO »,
- (4) Le développement de projets européens multi-partenaires en collaboration avec des pays associés à l'Union Européenne,
- (5) L'organisation de cours, de conférences, de colloques, d'école d'été et de séminaires, en Ukraine, sur des thèmes d'intérêts communs,
- (6) A moyen terme, la promotion d'autres coopérations universitaires telles que la cotutelle de thèse, la création d'un centre d'excellence en Ukraine dans le cadre d'un consortium européen de recherche.

Le détail du fonctionnement des échanges sera élaboré d'un commun accord en tenant compte des besoins et particularités des partenaires.

Article 2 – ACTIVITES SPECIFIQUES

Le développement et la mise en œuvre d'activités spécifiques basées sur cet accord seront négociés séparément et arrêtés entre les laboratoires, facultés, instituts et écoles internes aux deux universités qui réaliseront des projets spécifiques. Les deux universités s'engagent à

réaliser ces activités conformément aux lois et règlements des pays respectifs après consultation et approbation de leurs instances.

Article 3 – ECHANGES D'ETUDIANTS

Les deux universités peuvent mettre en œuvre l'accueil et/ou l'échanges d'étudiants dans le but de les intégrer dans leurs parcours de formation et de recherche respectifs et de promouvoir leur réussite. Elles reconnaissent que le principe de cette collaboration doit assurer la continuité et la validité des cursus universitaires des étudiants participant aux échanges.

Article 4 - MOYENS

Il est entendu que la mise en œuvre de l'un des types de coopération énoncés à l'article 1 doit dépendre de la disponibilité des ressources de chacune des universités concernées.

Pour assurer la réalisation de leurs activités communes, les deux universités rechercheront des financements spécifiques (CampusFrance, EACEA, etc.).

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si des activités de collaboration de recherche issues du présent accord relèvent éventuellement de la propriété intellectuelle, les deux universités rechercheront un accord juste et équitable relatifs aux droits de propriété et aux autres droits qui pourraient en émaner.

Article 6 – DUREE, MODIFICATION, RENOUVELLEMENT

Le présent accord est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de signature par les représentants habilités des deux universités. Il pourra être renouvelé, amendé ou modifié par avenant signé par les représentants des deux universités précisant expressément l'approbation respective des modifications apportées.

Article 7 – RESILIATION




Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 90 jours avant la date de résiliation, notifié par écrit en recommandé à l'autre partie. Toutefois, toute action en cours sera menée à son terme.

Article 8 - DIFFEREND

Toute question concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de cet accord sera débattue directement par les parties signataires.

Article 9 – LANGUES DE REDACTION

Cet accord est rédigé et signé en deux exemplaires en français et en anglais. La version en anglais fait foi.

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC	SUMY STATE UNIVERSITY
<p>Le Président (Signature et Sceau)</p> <p>Pour la Président et par délégation, Le Vice-président du Conseil d'Administration</p> <p> Thierry VILLEMIN</p> <p>Professeur Denis Varaschin</p>	<p>Le Recteur (Signature et Sceau)</p> <p> </p> <p>Professor Anatoliy V. Vasylyev</p>
<p>Date : 24/11/2016 2016</p>	<p>Date : 20.02.2017 2016</p>